

adopté

SÉNAT

le 23 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions d'ordre économique
et financier.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

**I. — Dispositions relatives à l'harmonisation
européenne en matière fiscale.**

Art. premier et 2.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2226, 2234 et in-8° 575.

Sénat : 190 et 207 (1971-1972).

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

Art. 4 bis.

..... Conforme

.....

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

..... Conforme

III. — Dispositions relatives aux personnels.

Art. 9 à 13.

..... Conformés

Art. 13 *bis*.

..... Supprimé

IV. — Dispositions diverses.

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 16 à 20.

..... Conformes

Art. 21.

Les dispositions des titres premier et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, en matière pénale, aux infractions constatées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 à 24.

..... Conformes

Art. 25.

Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

Sont validés en conséquence les unités de valeurs et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (D. P. L. G.) délivrés

depuis le 6 décembre 1968, sous réserve que ces unités de valeurs, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27 (nouveau).

I. — Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ... aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

II. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

Art. 28 (nouveau).

Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle, au cours de la gestion écoulée, est adressé au Parlement par le Ministre de l'Economie et des Finances avant le 2 octobre suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.